

# L'audience de conciliation

Formation des

- 16 & 17 mars 2023 (Dijon)

## PLAN

- Le principe de la conciliation.
- Les exceptions au principe de la conciliation
- L'audience de conciliation
- La comparution devant le bureau de conciliation et d'orientation
- Le déroulement de l'audience
- Les pouvoirs du BCO
  
- Présentation de 2 vidéos sur l'audience de conciliation

# Servat et conciliat

- Historiquement, le revers de la médaille des conseillers prud'hommes portait l'inscription SERVAT ET CONCILIAT (servir et concilier), qui constitue la devise des conseillers prud'hommes.

## Depuis la loi du 6 août 2015, le bureau de conciliation est devenu bureau de conciliation et d'orientation (BCO).

- Il reste composé d'un conseiller prud'homme employeur et d'un conseiller prud'homme salarié mais ses compétences sont désormais élargies et il est le pivot essentiel de la procédure.
- De nouveaux pouvoirs lui sont attribués par l'instauration d'une véritable phase de mise en état avant la phase de jugement et par la mission d'orientation qui lui est attribuée en cas d'échec de la conciliation. Ainsi, le BCO, une fois la tentative de conciliation réalisée, organise la mise en état de l'affaire jusqu'à la date de l'audience de jugement, devant la formation vers laquelle il aura orienté le dossier.

## Les textes

- **Aux termes de l'article L. 1411-1** du Code du travail, « **Le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation** les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient.
- *Il juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti ».*
- **L'article R. 1454-10** du Code du travail précise que « Le bureau de conciliation et d'orientation entend les explications des **parties et s'efforce de les concilier**. Un procès-verbal est établi.  
En cas de conciliation totale ou partielle, le procès-verbal mentionne la teneur de l'accord intervenu. Il précise, s'il y a lieu, que l'accord a fait l'objet en tout ou partie d'une exécution immédiate devant le bureau de conciliation et d'orientation.  
A défaut de conciliation totale, les prétentions qui restent contestées et les déclarations faites par les parties sur ces prétentions sont notées au dossier ou au procès-verbal par le greffier sous le contrôle du président. ».

## Les textes (études de dossiers)

- Article R1423-55 du code du travail
- Les **activités prud'homales** mentionnées à l'article L. 1442-5 sont :
- .../...
- 2° Les activités juridictionnelles suivantes :
- a) **L'étude préparatoire d'un dossier, préalable à l'audience de la formation de référé, du bureau de conciliation et d'orientation ou du bureau de jugement, par le président de la formation ou du bureau ou par un conseiller désigné par lui ;**

## Les textes (études de dossiers)

- Article D1423-65 du code du travail
- Le nombre d'heures indemnisables qu'un conseiller prud'homme peut déclarer avoir consacré aux études de dossiers mentionnées au 2° de l'article R. 1423-55 ne peut dépasser les durées fixées au tableau ci-après:
- **Etude préparatoire des dossiers préalable à l'audience. Bureau de conciliation et d'orientation : 30 minutes par audience.**
- Toutefois, les durées maximales fixées pour l'étude préparatoire des dossiers préalable à l'audience de la formation de référé, du bureau de conciliation et d'orientation et du bureau de jugement mentionnées au a du 2° de l'article R. 1423-55 **peuvent être dépassées en raison du nombre de dossiers inscrits au rôle, sur autorisation expresse du président du conseil de prud'hommes qui détermine le nombre d'heures indemnisables.**

## (études de dossiers)

- Il est indispensable que l'étude de dossiers avant l'audience soit pratiquée.
- Quand la présidence revient au collègue salarié il doit l'utiliser.
- Quand la présidence revient au collègue employeur qui ne souhaite pas l'utiliser, il appartient à l'assesseur de demander au président du BCO de le désigner

## Le préliminaire de conciliation: une formalité substantielle

- la conciliation, préliminaire obligatoire de l'instance prud'homale, est un acte judiciaire qui implique une participation active du bureau de conciliation à la recherche d'un accord des parties préservant les droits de chacune d'elles.
- Cet acte ne peut être valable que si le bureau a rempli son office en ayant, notamment, vérifié que les parties étaient informées de leurs droits respectifs.
- En constatant que le salarié n'avait obtenu en contrepartie de son désistement que des sommes qui lui étaient dues, la cour d'appel a fait ressortir que les juges conciliateurs n'avaient pas rempli leur office, en sorte que l'accord constaté par le procès verbal de conciliation était nul (Cass. soc., 28 mars 2000, no 97 42.419).

## Le préliminaire de conciliation: une formalité substantielle

- Le préliminaire de conciliation constitue une formalité substantielle à laquelle sont fermement attachés les partenaires sociaux (Cass. soc., 7 mars 1957, Bull. civ. IV, no 271).
- La loi « Macron » 6 août 2015 a entendu autoriser l'usage de:
- **La médiation conventionnelle** qui consiste à faire appel à un tiers pour parvenir à résoudre le litige.
- **La convention de procédure participative** par laquelle l'employeur et le salarié peuvent s'engager, à rechercher une solution amiable à leur différend avant saisine du conseil de prud'hommes.
- **Mais en cas d'échec de la procédure et de saisine ultérieure du conseil de prud'hommes, les parties ne sont pas dispensées de la phase de conciliation.**

## Le préliminaire de conciliation: une obligation préalable d'ordre public

- La conciliation tient à l'essence même du conseil de prud'hommes et la jurisprudence lui reconnaît de longue date un caractère substantiel (Cass. soc., 17 mars 1950, Bull. civ. IV, no 267 ; Cass. soc., 21 janv. 1955, Bull. civ. IV, no 62 ; Cass. soc., 7 mars 1957, Bull. civ. IV, no 271).
- Le non-respect de la conciliation constitue une nullité d'ordre public qui vicie toute la procédure de la juridiction prud'homale (Cass. soc., 31 mai 1957, Bull. civ. IV, no 641).
- L'omission de la tentative de conciliation ne peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation par une partie (Cass. soc., 20 oct. 1976, no 74-13.139 ; Cass. soc., 28 mai 1974, no 72-40.518)
- Le juge ne peut soulever ce moyen d'office (Cass. soc., 20 nov. 1968, no 67-40.213).
- Le caractère d'ordre public de la phase de conciliation fait qu'elle ne saurait être écartée au motif que les intéressés disposent déjà d'une procédure de conciliation instituée par une convention collective (Cass. soc., 26 janv. 1994, n o 91-40.464).

## Le préliminaire de conciliation: une obligation préalable d'ordre public

- Le préliminaire de conciliation constitue une formalité substantielle (Soc. 6 juill. 1978, no 76-40.728 , Bull. civ. V, no 577. – Soc. 19 févr. 1975, no 74-40.407 , Bull. civ. V, no 80).
- Son absence constitue un vice de fond qui affecte le jugement rendu ensuite par le conseil de prud'hommes (Soc. 12 déc. 2000, no 98-46.100 , Bull. civ. V, no 422).
- Le vice de fond résultant de l'omission du préliminaire de conciliation est régularisable à tout moment.
- Le bureau de jugement qui se rend compte de cette omission peut renvoyer l'affaire devant le bureau de conciliation afin que ce dernier y procède (Soc. 28 nov. 2006, no 04-40.356

## Le préliminaire de conciliation: une obligation préalable d'ordre public

- L'inobservation de la conciliation ne peut être soulevée d'office par la juridiction du fond (Cass. soc., 20 nov. 1968, no 67 40.213).
- Elle est à soulever par les parties avant toute défense au fond ou fin de non recevoir (C. trav., art. R. 1451 2)

## Il existe deux types de dispenses de conciliation

- **Les DISPENSES DE CONCILIATION LIÉES À DES RÈGLES DE FOND**
- **Les DISPENSES DE CONCILIATION LIÉES À DES PROCÉDURES**

## ➔ **DISPENSES DE CONCILIATION LIÉES À DES RÈGLES DE FOND**

**Dans certaines hypothèses limitativement énumérées , le législateur a considéré que le préalable de conciliation n'était pas utile. Il a prévu une saisine directe du bureau de jugement**

- – demande de **qualification de la rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié** en raison de faits que celui-ci reproche à son employeur (C. trav., art. L. 1451-1 ) ;
- – **redressement ou liquidation judiciaire** (C. com., art. L. 625-1 , L. 625-4 et L. 625-5 ) ;
- – demande de **requalification d'un contrat de travail à durée déterminée** en contrat de travail à durée indéterminée (C. trav., art. L. 1245-2 ) ;
- – demande de **requalification d'un contrat de travail temporaire** en contrat de travail à durée indéterminée (C. trav., art. L. 1251-41 ) ;
- – **requalification d'une convention de stage** en contrat de travail à durée indéterminée (C. trav., art. L. 1454-5 ) ;
- *Dans un arrêt du 4 décembre 2002, la Cour de cassation a admis sans ambiguïté que le salarié, qui agit en requalification de son CDD, puisse y adjoindre l'ensemble de ses demandes sans que l'on puisse lui opposer le défaut de conciliation (Cass. soc., 4 déc. 2002, n° 00-40.255). La position est devenue de jurisprudence constante (Cass. soc., 22 sept. 2010, no 09-42.650 ; Cass. soc., 28 avr. 2011, no 09-43.226).*

- Si la demande de requalification d'un contrat temporaire en contrat à durée indéterminée est portée directement devant le bureau de jugement, cette saisine directe s'étend non seulement à la demande en paiement de l'indemnité, qui est la conséquence de cette requalification, mais également à **toutes les demandes** qui résultent de l'exécution ou de la rupture du contrat de travail ou qui sont en lien direct avec celles-ci » (Cass. soc., 11 juill. 2007, no 06-41.732).

## Litiges portés directement devant le bureau de jugement statuant en premier ressort selon la procédure accélérée au fond

- **Contestation relative à l'alerte en cas d'atteinte aux droits des personnes (article L. 2312-59 du Code du travail)**
- **Contestation d'un refus de congé de formation économique, sociale et syndicale (C. trav., art. L. 2145-11 & . R. 2145-5).**
- **congés pour évènement familiaux (C. trav., art. L. 3142-3 ; C. trav., art. R. 1455-12 ; C. trav., art. R. 3142-1) ;**
- **congés solidarité familiale (C. trav., art. L. 3142-13 ; C. trav., art. R. 1455-12 ; C. trav., art. R. 3142-4) ;**
- **congés de proche aidant (C. trav., art. L. 3142-25 ; C. trav., art. R. 1455-12 ; C. trav., art. R. 3142-10) ;**
- **congés sabbatique (C. trav., art. L. 3142-29 et L. 3142-113 ; C. trav., art. R. 1455-12 ; C. trav., art. R. 3142-71) ;**
- **congés mutualiste de formation (C. trav ; art. L. 3142-39 ; C. trav., art. R. 1455-12 ; C. trav., R. 3142-27) ; ---/...**

## Litiges relatifs aux congés spéciaux (suite)

- congés de participation aux instances d'emplois et de formation professionnelle ou à un jury d'examen (C. trav., art. L. 3142-45 ; C. trav., art. R. 1455-12 ; C. trav., R. 4142-31) ;
- congés pour catastrophe naturels (C. trav., art. L. 3142-51 ; C. trav., art. R. 1455-12 ; C. trav., R. 4142-34) ;
- congés de formation de cadres et d'animateur pour la jeunesse (C. trav., art. L. 3142-57 ; C. trav., art. R. 1455-12 ; C. trav., R. 4142-42) ;
- congés de représentation (C. trav., art. L. 3142-63 ; C. trav., art. R. 1455-12 ; C. trav., art. R. 3142-45) ;
- congés de solidarité internationale (C. trav., art. L. 3142-69 ; C. trav., art. R. 1455-12 ; C. trav., art. R. 3142-55) ;
- congés pour acquisition de la nationalité (C. trav., art ; L. 3142-76 ; C. trav., art. R. 1455-12 ; C. trav., art. R. 3142-58) ;
- congés pour création ou reprise d'entreprise (C. trav., art. L. 3142-113 ; C. trav., art. R. 1455-12 ; C. trav., art. R. 3142-71).

## **DISPENSES DE CONCILIATION LIÉES À DES PROCÉDURES**

## DISPENSES DE CONCILIATION LIÉES À DES PROCÉDURES

- **Demandes reconventionnelles** ou en compensation se rattachant à la demande principale par un lien suffisant, (Cass. soc., 5 juin 1973 : Bull. civ. 1973, V, n° 362)
- Pour les instances introduites à compter du 1er août 2016 l'unicité et la recevabilité des demandes nouvelles sont supprimées. Par application de l'article 70 du Code de procédure civile, il sera toutefois possible de présenter des demandes additionnelles si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant, ce qui relève du pouvoir souverain d'appréciation du juge du fond
- Demandes de **liquidation d'astreinte**,
- **Moyens et exceptions** que les parties font valoir au soutien de leurs prétentions respectives, (Cass. soc., 22 oct. 1959 : Gaz. Pal. 1960, 1, p. 8)
- **Oppositions, / tierce-oppositions,**
- Affaires jugées sur **renvoi après cassation**,
- **Rectifications** d'omission ou d'erreur matérielle, / requêtes en omission de statuer, / requêtes en retranchement,
- **Reprise d'instance** après jugement de radiation (Cass. soc., 27 févr. 2002 : TPS 2002, comm. 210).

## DISPENSES DE CONCILIATION LIÉES À DES PROCÉDURES

- ▶ **Demandes en intervention**, (il faut se référer exclusivement aux dispositions du C.P.C. pour définir les conditions nécessaires à l'exercice de l'intervention en matière prud'homale - Gaz.Pal. 25&26/12/87 - doctrine).&(Cass. soc., 4 avr. 1941 : Gaz. Pal. 1941, 1, p. 511).
- ▶ **L'actions en intervention des syndicats n'est pas soumise au préliminaire de conciliation**
- ▶ Lorsque des faits conduisant un salarié à introduire une instance devant le conseil de prud'hommes portent dans le même temps "« un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent »" (C. trav., art. L. 2132-3), les syndicats professionnels peuvent exercer tous les droits réservés à la partie civile s'agissant de ces faits.
- ▶ Une demande en intervention qui n'a pour objet que de permettre à des tiers de prendre part à un débat déjà engagé, est une demande connexe à la demande principale et procède de la même cause, elle n'a donc pas à être soumise au préliminaire de conciliation préalable à toute instance prud'homale . (Cass. soc., 4 avr. 1941, Gaz. Pal. 1941, 2, p. 342).

## Portée d'une clause de conciliation obligatoire en matière prud'homale

- ▶ Par un avis rendu le 14 juin 2022, la Cour de cassation confirme le maintien de sa jurisprudence antérieure : en raison de l'existence en matière prud'homale d'une procédure de conciliation préliminaire et obligatoire, une clause du contrat de travail qui institue une procédure de médiation préalable en cas de litige survenant à l'occasion de ce contrat n'empêche pas les parties de saisir directement le juge prud'homal de leur différend. (Cass. soc., avis, 14 juin 2022, pourvoi n°22-70.004)
- ▶ Dans son avis, la Cour de cassation reproduit in extenso la solution de l'arrêt rendu le 5 décembre 2012:
- ▶ En raison de l'existence en matière prud'homale d'une procédure de conciliation préliminaire et obligatoire, une clause du contrat de travail qui institue une procédure de médiation préalable en cas de litige survenant à l'occasion de ce contrat n'empêche pas les parties de saisir directement le juge prud'homal de leur différend › (Cass. soc., 5 déc. 2012, n°11-20.004).

## Nombre de conciliations totales

### ► RAPPORT DE LA SECTION OUVRIÈRE DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE LA SOIERIE DE LYON - 1906

«...Tout le monde s'est plu à rendre hommage aux Conseils de prud'hommes où l'esprit de conciliation et d'équité sont indissolubles.

En 1900, M. Fontaine rappelait devant le Conseil supérieur du travail qu'en dix ans, **sur 100 affaires** portées devant les Conseils de prud'hommes, **68 avaient été conciliées**; dans le Bulletin de l'Office du Travail de novembre 1902, il est dit que la moyenne des affaires qui n'ont pas été portées devant le bureau de jugement se trouve être de 82 pour 100 par suite de conciliations.... »

### ACTUELLEMENT

Le volume de conciliations totales est très faible : **± 10%**

**La mission primordiale du BCO est, aujourd'hui, de mettre l'affaire en état d'être jugée**

## Composition du bureau de conciliation et d'orientation

- La composition du bureau de conciliation( et d'orientation) est définie par les articles L1423-13, R1423-41, R1454-7 du code du travail.
- *La loi Macron du 6 août 2015 a modifié le nom et les prérogatives du bureau de conciliation qui s'appelle désormais le bureau de conciliation et d'orientation, qui peut renvoyer l'affaire devant un bureau de jugement restreint ou bien devant un bureau de jugement présidé par le juge départiteur, ou bien devant un bureau de jugement traditionnel, ou qui peut rendre un jugement sur le fond en l'absence du défendeur.*
- **Article L1423-13 du code du travail.**"Le bureau de conciliation et d'orientation, la formation de référé et le bureau de jugement dans sa composition restreinte **se composent d'un conseiller prud'homme employeur et d'un conseiller prud'homme salarié**".
- **Article R1423-41 du code du travail** qui dispose: "Le directeur de greffe tient à jour les dossiers, les répertoires et les registres. Il dresse les actes, notes et procès-verbaux prévus par les codes. **Il assiste les conseillers prud'hommes à l'audience**. Il met en forme les décisions.
- Il est le dépositaire des dossiers des affaires, des minutes et des archives et en assure la conservation. Il délivre les expéditions et les copies.
- L'établissement et la délivrance des reproductions de toute pièce conservée dans les services du conseil de prud'hommes ne peuvent être assurés que par lui .../... »

## Composition du bureau de conciliation et d'orientation

- La composition du bureau de conciliation( et d'orientation) est définie par les articles L1423-13, R1423-4, R1454-7 du code du travail.
- **Article R1454-7 du code du travail** Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 - art. 14 <<Le règlement intérieur établit un roulement au sein du bureau de conciliation et d'orientation entre tous les conseillers prud'hommes salariés et employeurs. Il peut prévoir l'affectation de certains conseillers prud'hommes par priorité à ce bureau.
- La présidence appartient alternativement au salarié et à l'employeur, suivant un roulement établi par ce règlement. Celui des deux qui préside le bureau le premier est désigné par le sort. >>

## Périodicité des audiences du bureau de conciliation et d'orientation

- L'article R1454-8 du code du travail dispose << **Les séances du bureau de conciliation et d'orientation ont lieu au moins une fois par semaine, sauf si aucune affaire n'est inscrite au rôle. Elles ne sont pas publiques.>>**
- <> Les séances du bureau de conciliation ont lieu en principe une fois par semaine. La fréquence, les jours et heures d'audience sont prévus par le règlement intérieur du conseil de prud'hommes. **Le président, après avis du vice-président, peut décider des audiences supplémentaires ou même déplacer les jours et heures habituels si les circonstances l'exigent.**
- <> La décision d'accepter ou de refuser le report de l'audience de conciliation est une mesure d'administration judiciaire qui, en vertu de l'article 537 du CPC n'est sujette à aucun recours (Soc. 303-95 Cah. Prud. 96 n°2 p 20).
- <> "s'agissant de la participation aux séances du bureau de conciliation, l'article R. 1454-8 du code du travail précise qu'elles ont lieu au moins une fois par semaine. Le décret précité ajoute " sauf si aucune affaire n'est inscrite au rôle ". La tenue d'audience ayant pour seul objet de constater qu'il n'y a pas d'affaire n'est donc plus possible (circulaire du 31 juillet 2014 du ministère de la justice).

## Délai pour les audiences du bureau de conciliation et d'orientation

### Délai d'audience restreint

- Les affaires sont inscrites devant le BCO à la première date utile.
- En général le greffe convoque dans un délai minimum de 15 jours qui est le délai de convocation par voie postale.
- Dans les juridictions encombrées il peut s'écouler plusieurs mois
- Pour les licenciements économiques
- l'article R1456-2 du code du travail dispose: <<La séance de conciliation prévue à l'article R. 1454-10 a lieu dans le mois de la saisine du conseil de prud'hommes>>.

## Délai pour les audiences du bureau de conciliation et d'orientation

### Délai d'audience restreint

- Pour raccourcir les délais l'article R1455-8 du code du travail dispose: <<S'il lui apparaît que la demande formée devant elle excède ses pouvoirs, et lorsque cette demande présente une particulière urgence, la formation de référé peut, dans les conditions suivantes, renvoyer l'affaire devant le bureau de jugement :
- 1 L'accord de toutes les parties est nécessaire ;
- 2 La formation de référé doit avoir procédé à une tentative de conciliation en audience non publique et selon les règles fixées par l'article R. 1454-10.
- La notification aux parties de l'ordonnance de référé mentionnant la date de l'audience du bureau de jugement vaut citation en justice.>>
- L'article R1455-8 (ex art.R.516.33 ) depuis le Décret du 15 décembre 1982 permet à la formation de référé de se transformer en bureau de conciliation en audience non publique et de renvoyer l'affaire directement en bureau de jugement, lorsque la demande excède les pouvoirs de la formation de référé, présente une particulière urgence et recueille l'accord des parties. Cette voie procédurale a été instaurée pour pallier le mauvais fonctionnement des conseils de prud'hommes des grandes villes (audiencement trop long en BCO).

## Pouvoirs limités de la formation de référé qui se transforme en bureau de conciliation,

- Cette formation n'est pas investie des mêmes pouvoirs que ceux dont dispose le bureau de conciliation et d'orientation intervenant dans le cadre d'une instance au fond.
- Cette procédure spéciale de conciliation ne peut s'inscrire que dans le cadre limité de l'article R. 1454-10 du Code du travail. Cela conduit à interdire au « bureau de conciliation référé » d'user des pouvoirs juridictionnels tels que définis à l'article R. 1454-14 du Code du travail ou de faire comparaître les parties à une audience que le bureau de jugement tiendrait immédiatement après la conciliation comme envisagé au troisième alinéa de l'article R. 1454-17 du Code du travail.
- Le rôle de ce "« bureau de conciliation référé »" se limite donc à tenter de concilier les parties, et selon l'issue de la conciliation, à dresser un procès-verbal total ou partiel de conciliation ou à renvoyer l'affaire devant le bureau de jugement.
- L'ordonnance de référé indiquera aux parties la date de l'audience du bureau de jugement et vaudra citation en justice.

## L'appel des causes

- L'appel des causes se fait publiquement.
- Si les convocations sont faites avec des horaires décalés , les affaires seront appelées dans l'ordre horaire.
- Si les convocations sont faites avec un horaire unique, aucun ordre précis n'est à respecter, mais l'usage veut que les parties géographiquement éloignées du conseil aient la priorité. Un autre usage, dont l'explication reste incertaine, veut que les dossiers dans lesquels interviennent des avocats se voient reconnaître une priorité implicite sur ceux qui bénéficient d'une assistance et/ou d'une représentation autre.
- **Les conseillers peuvent déroger à cet usage si un justiciable justifie d'un motif légitime pour passer en premier.**

## L'appel des causes

- Une fois les causes appelées, la première phase de l'audience, se déroule en dehors de la présence du public (C. trav., art. R. 1454-8).
- Sont présents les deux juges prud'homaux, le greffier, les parties (seules, assistées ou représentées) et, le cas échéant, le représentant légal d'une partie mineure.
- Le greffier note la qualité des personnes présentes. Lorsque les parties sont assistées et/ou représentées, le président vérifie (exception faite pour les avocats) que ces assistants et/ou représentants ont bien qualité pour agir et sont bien munis d'un pouvoir.
- Lorsque le représentant n'est pas un avocat, il faut en particulier vérifier s'il est en possession du pouvoir spécial l'autorisant à concilier et à donner son accord pour les mesures d'orientation (C. trav., art. R. 1453-2, al. 3)

## Comparution devant le BCO

- ▶ L'article R. 1453-1 du Code du travail précise désormais que "« les parties se défendent elles-mêmes »" et qu' "« elles ont la faculté de se faire assister ou représenter »".
- ▶ Elles comparaissent donc à leur choix en personne ou représentées et n'ont plus à justifier d'un motif légitime pour être représentées.
- ▶ Suppression de l'obligation de comparaître en personne. - Avant la réforme issue du décret no 2016-660 du 20 mai 2016, les parties avaient l'obligation de comparaître en personne et ne pouvaient s'en abstenir et se faire représenter que sous la condition de justifier d'un motif légitime.
- ▶ Les personnes habilitées à assister ou à représenter une partie sont précisées à l'article R. 1453-2 du Code du travail
- ▶ La liste des personnes habilitées à représenter les parties devant le conseil de prud'hommes est limitative et ne peut donc être étendue au-delà de ses prévisions, par exemple pour le père du salarié, même muni d'un pouvoir spécial (Soc. 11 mai 1993, no 88-44.230 )

## Comparution devant le BCO - Cas des mineurs

- Les mineurs peuvent ester en justice devant le conseil de prud'hommes.
- L'article L. 1453-1 du Code du travail rend obligatoire l'assistance de ces mineurs par leur père, mère ou tuteur. **Ce n'est qu'en cas d'empêchement de ces personnes que les mineurs peuvent être autorisés par le conseil à se concilier, demander ou défendre devant lui** (Cass. soc., 7 juill. 1965, no 63-40.682).
- Le mineur devra donc fournir au juge le motif d'absence de son représentant légal et il appartiendra à celui-ci d'en apprécier le caractère légitime ou non.
- Cette obligation d'assistance par les père, mère ou tuteur est liée au statut de mineur du plaideur et ne fait donc pas obstacle à l'application du deuxième alinéa de l'article R. 1453-1 du Code du travail prévoyant l'assistance des parties en tant que telles.
- **Le mineur peut donc se présenter à la séance de conciliation avec son représentant légal conformément à l'article L. 1453-1 précité et son conseil prévu à l'article R. 1453-1**

## Comparution devant le BCO

- Les personnes habilitées à assister ou à représenter une partie devant le conseil de prud'hommes sont limitativement énumérées par l'article R. 1453-2 du code du travail :
- Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :
- 1° Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;
- 2° Les défenseurs syndicaux ;
- 3° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- 4° Les avocats.
- L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement fondé de pouvoir ou habilité à cet effet.
- Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. Devant le bureau de conciliation et d'orientation, cet écrit doit l'autoriser à concilier au nom et pour le compte du mandant, et à prendre part aux mesures d'orientation.

## Comparution devant le BCO

- ▶ **Les personnes habilitées à assister ou à représenter une partie devant le conseil de prud'hommes sont limitativement énumérées par l'article R. 1453-2 du code du travail :**
- ▶ La liste des personnes habilitées à représenter les parties devant le conseil de prud'hommes est limitative et ne peut donc être étendue au-delà de ses prévisions, par exemple pour le père du salarié, même muni d'un pouvoir spécial (Soc. 11 mai 1993, no 88-44.230 )
- ▶ La personne qui, sous le couvert de contrats de travail épisodiques, n'intervient que pour représenter l'entreprise en justice n'a pas la qualité de membre de l'entreprise au sens de l'article R. 1453-2 du code du travail, et n'est donc pas habilitée à assister ou à représenter l'employeur en matière prud'homale (Soc. 12 avr. 1996, no 94-40.127, Bull. civ. V, no 135).
- ▶ Le mandataire doit obligatoirement justifier détenir un mandat (Soc. 12 avr. 1995, no 94-40.127

## Comparution devant le BCO

- Aux termes du deuxième alinéa de l'article R. 1453-1 du Code du travail, « les parties peuvent se faire assister ».
- Selon la définition de l'article 412 du Code de procédure civile, « la mission d'assistance en justice emporte pouvoir et devoir de conseiller la partie et de présenter sa défense sans l'obliger ».
- 
- Chaque partie peut donc, dans le cas où elle comparaît personnellement, s'adjoindre un conseil qu'elle peut charger de présenter sa défense, mais elle reste alors maîtresse de ses décisions devant le bureau de conciliation.

## Comparution devant le BCO

- Lorsqu'une partie entend contester la qualité de la personne qui assiste ou représente la partie adverse, elle doit le faire devant le bureau de conciliation ou devant le bureau de jugement, la Cour de cassation considérant qu'une contestation ultérieure est tardive (Cass. soc., 7 janv. 1988, no 85-40.705).
- L'absence de pouvoir spécial peut être relevée d'office (Soc. 10 oct. 1990, no 88-60.711 , Bull. civ. V, no 433. – Civ. 2e, 5 avr. 2001, no 97-04.139 , Bull. civ. II, no 71. – Soc. 29 sept. 2004, no 02-43.693

- les personnes visées sont celles qui sont liées par un contrat de travail et sont donc susceptibles de se trouver dans la même situation que les parties qu'elles représentent.
- **La cour de cassation exclut la possibilité pour les parties de se faire assister ou représenter par des retraités** (Soc. 9 déc. 1970, no 69-40.485 , Bull. civ. V, no 702. – Metz, 5 nov. 2005, RG no 06/3374,) ou par des chômeurs (Rennes, 21 sept. 2010, RG no 10/01969).
- Le texte ne s'oppose pas à ce qu'un salarié assiste un employeur et réciproquement dans la mesure où ils appartiennent tous deux à la même branche d'activité (Aix, 19 mars 1990). La personne assistant ou représentant le plaideur n'a pas nécessairement à exercer son activité professionnelle dans la même entreprise.

## Dispense de pouvoir.

- **Dispense de pouvoir spécial pour les avocats.** - Conformément aux articles 416, alinéa 2 du code de procédure civile et R. 1453-2, alinéa 3 du code du travail, l'avocat est dispensé de justifier de son mandat (Soc. 10 juin 2015, no 14-11.814 , Bull. civ. V, no 120)
- **Dispense de pouvoir spécial pour le Représentant légal** -Lorsqu'il résulte des statuts de la personne morale concernée qu'une personne est habilitée à la représenter en justice, la production du pouvoir spécial n'est pas nécessaire (Soc. 16 avr. 2008, no 07-60.157 , Bull. civ. V, no 89).
- En revanche, le mandat spécial ne peut être délivré que par une personne qui, au sein de la personne morale concernée, a effectivement le pouvoir de le faire (Soc. 29 mars 2005, nos 04-60.159 et 04-60.160, Bull. civ. V, no 101)

## Dispense de pouvoir.

- L'article L. 225-56 du Code de commerce dispose que le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société anonyme.
- La jurisprudence admet que sont dispensés de pouvoir pour agir en justice :
- un **président-directeur général** (Cass. soc., 29 oct. 1996, no 92-43.680)
- ou un **directeur général** (Cass. ass. plén., 18 nov. 1994, no 90-44.954)
- sauf lorsque des dispositions statutaires restreignent leur capacité à agir (Cass. soc., 11 juin 1997, no 94-43.822).
- **Tout autre membre de la direction doit impérativement être titulaire d'un pouvoir spécial pour agir en justice :**
- pour un **directeur général adjoint** (Cass. soc., 7 juill. 1983, no 83-60.147 ; Cass. soc., 13 avr. 1988, no 85-42.792 ; Cass. soc., 27 mai 1992, no 88-42.594) ;
- pour un **directeur du personnel** (Cass. soc., 19 nov. 1997, no 95-41.937).

## Pouvoir pour le représentant d'une association.

- Les statuts de l'association peuvent désigner une personne précise. Le plus souvent, cette personne sera le président de l'association.
- Une procédure spécifique de désignation d'un représentant de l'association habilité à agir en son nom peut être prévue dans les statuts.
- Dans le silence des statuts, l'action en justice ne pourra valablement être décidée que par l'assemblée générale
- **En l'absence, dans les statuts d'une association, de stipulations réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action en justice, celle-ci est régulièrement engagée par la personne tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter en justice cette association ; que dans le silence desdits statuts sur ce point, l'action ne peut être régulièrement décidée que par l'assemblée générale (Cass. Soc., 16 janvier 2008, 07-60.126)**

## Dispense de pouvoir.

- La dispense de pouvoir spécial pour le Représentant légal n'empêche pas les conseillers de vérifier la qualité du justiciable par la production du document qui lui confère la qualité de représentant légal:
- Production du KBIS
- Production du PV de la dernière assemblée générale et le cas échéant des statuts
- Le président d'audience demandera au justiciable **de justifier de sa qualité** et non de présenter un pouvoir.

## Dispense de pouvoir.

- **La personne qui assiste le justiciable n'a pas à produire de pouvoir puisque le justiciable est présent à ses côtés.**
- Le BCO peut cependant lui demander de justifier de sa qualité
- - Conjoint
- - Concubin
- - Pacsé
- - Salarié ou employeur appartenant à la même activité

## Comparution devant le BCO

- ▶ En cas de signature d'un procès-verbal de conciliation par un représentant dépourvu de pouvoir spécial, le procès-verbal de conciliation est affecté d'une irrégularité de fond qui conduit à son annulation (Soc. 5 mars 1992, no 88-45.188 , Bull. civ. V, no 161).
- ▶ Nécessité d'un pouvoir spécial. - Conformément à l'article R. 1453-2 du code du travail, le mandataire, s'il n'est pas avocat, doit être muni d'un pouvoir spécial. Le mandataire doit obligatoirement justifier détenir un mandat (Soc. 12 avr. 1995, no 94-40.127 , JCP 1996. I. 3899).
- ▶ le mandat spécial ne peut être délivré que par une personne qui, au sein de la personne morale concernée, a effectivement le pouvoir de le faire (Soc. 29 mars 2005, nos 04-60.159 et 04-60.160, Bull. civ. V, no 101).
- ▶ L'absence de pouvoir spécial peut être relevée d'office (Soc. 10 oct. 1990, no 88-60.711 , Bull. civ. V, no 433. – Civ. 2e, 5 avr. 2001, no 97-04.139 , Bull. civ. II, no 71. – Soc. 29 sept. 2004, no 02-43.693 , inédit)
- ▶ Conformément aux articles 416, alinéa 2 du code de procédure civile et R. 1453-2, alinéa 3 du code du travail, l'avocat est dispensé de justifier de son mandat (Soc. 10 juin 2015, no 14-11.814 , Bull. civ. V, no 120)

## Comparution devant le BCO

- ▶ **L'assistance consiste à aider un justiciable dans sa défense en justice** en présentant des explications orales ou écrites en son nom sans pour autant accomplir pour son compte des actes de procédure. Pour reprendre la définition de l'article 412 du code de procédure civile, « la mission d'assistance emporte pouvoir et devoir de conseiller la partie et de présenter sa défense sans l'obliger ».
- ▶ Chaque partie peut donc, dans le cas où elle comparaît personnellement, s'adjoindre un conseil qu'elle peut charger de présenter sa défense.
- ▶ **Le mandat de représentation en justice** emporte pouvoir et devoir d'accomplir au nom du mandant les actes de procédure ». Le mandataire chargé de représenter une partie effectue donc tous les actes de la procédure par lesquels il engage son mandant. (article 411 du CPC)

## comparution devant le BCO

- ▶ Quand un justiciable est assisté , il peut s'exprimer directement ou laisser la parole à la personne qui l'assiste.
- ▶ Quand un avocat est présent c'est lui qui s'exprime.
- ▶ Certains avocats en BCO laissent parler leur client
- ▶ Les conseillers peuvent toujours poser des questions directement au justiciable même s'il est assisté d'un avocat

## Comparution devant le BCO

- **Nombre de personnes:** Le code ne précise pas combien de personnes participent à l'audience
- Exigence d'un représentant unique. - Conformément à l'article 414 du code de procédure civile, une partie n'est admise à se faire **représenter** devant le conseil de prud'hommes que par une seule des personnes habilitées par l'article R. 1452-3 du code du travail.
- **Le code ne dit rien sur le nombre de personnes qui peuvent ASSISTER le justiciable. Il appartient au BCO de faire respecter un équilibre entre les parties**
- (exemple: si l'employeur se fait représenter par un avocat assisté du DRH, du Directeur financier, du chef de service, le BCO pourra sélectionner les personnes qui resteront dans la salle)
- (exemple: une association représentée par son président et assistée du secrétaire, du trésorier et du chef de service)

## Absence d'une partie

- Absence du demandeur → caducité ou renvoi ou radiation ou jugement à la requête du défendeur
- Absence du défendeur → soit nouvelle convocation → soit examen du dossier
- Absence d'une partie (demandeur ou défendeur)
- L'Article 1454-1-3 du code du travail dispose que " si, sauf motif légitime, une partie ne comparait pas, personnellement ou représentée, **le bureau de conciliation et d'orientation peut juger l'affaire, en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiqués.** Dans ce cas le bureau de conciliation et d'orientation statue en tant que bureau de jugement dans sa composition restreinte mentionnée à l'article L1423-13 "les conseillers composant le bureau de conciliation et d'orientation ont la vocation à juger sur le champ l'affaire. Ils statuent alors dans le cadre du bureau de jugement en formation restreinte".

## Échange des points de vue lors de la conciliation

- **Le bureau de conciliation et d'orientation "« entend les explications des parties et s'efforce de les concilier »" (C. trav., art. R. 1454-10).**
- En pratique, le président du bureau de conciliation et d'orientation commence généralement par expliquer aux parties qui comparaissent en personne le but de la conciliation et son rôle, ainsi que la différence avec la procédure contentieuse telle qu'elle se déroulera devant le bureau de jugement en cas d'échec de la conciliation.
- Le demandeur expose ensuite les griefs formulés à l'encontre du défendeur et, si sa demande initiale l'envisageait, les chefs pour lesquels il sollicite des mesures provisoires. Il fournit pour appuyer cette demande le maximum d'éléments pouvant persuader le bureau de la légitimité de ses demandes. Le défendeur expose à son tour son point de vue sur l'ensemble des demandes et présente ses arguments tant à l'encontre des chefs de demandes qu'à l'encontre d'un éventuel prononcé de mesures provisoires.
- L'une et l'autre des parties peuvent pour finir formuler des propositions de conciliation.
- À l'issue des échanges, les juges prud'homaux peuvent encore questionner les parties sur tel ou tel point du litige et, au vu des arguments et/ou des propositions de chacun, tenter de rendre la conciliation effective.

## Échange des points de vue lors de la conciliation

- L'une et l'autre des parties peuvent pour finir formuler des propositions de conciliation.
- Le demandeur a peur de mettre la barre trop bas
- Le défendeur a peur de mettre la barre trop haut
- **Il est recommandé aux conseillers de formuler un montant de conciliation sur le quel les parties pourront librement s'exprimer**
- Il entre dans les prérogatives des conseillers de tout mettre en œuvre pour concilier les parties. Nul ne peut reprocher aux conseillers d'énoncer un montant pour la conciliation.

- Les propos tenus au cours de la tentative de conciliation ainsi que les propositions de conciliation ne sont pas consignés au dossier par le greffier et, en cas de non-conciliation, n'engagent aucunement les parties dans la suite de la procédure.
- Les parties ne peuvent en faire état devant le bureau de jugement
- Pendant l'audience du BCO les conseillers peuvent prendre des notes sur lesquelles ils peuvent s'appuyer **pendant la tentative de conciliation uniquement.**

## La circulaire du 31/03/83 précise ce qui peut être noté.

- Notes d'audience après avoir constaté la non conciliation
- Il résulte du nouvel article R1454-10 du code du travail que la consignation des déclarations des parties est une tâche qui incombe en propre au greffier. C'est donc à celui-ci d'apprécier d'une part sous quelle forme il doit traduire les déclarations des parties, et d'autre part sur quel document (dossier ou procès-verbal) il y a lieu de porter les notes.
- Par suite, le greffier doit prendre ses notes **spontanément** sans attendre qu'elles lui soient dictées par le président du bureau.
- Le "contrôle du président", mentionné à l'article R1454-10, apparaît être essentiellement un contrôle a posteriori. Le président du bureau a la faculté de demander au greffier de donner lecture des notes qui ont été prises et, en cas de contestation émanant soit des parties, soit du président lui-même ou de l'autre conseiller prud'homme, il peut faire apporter par le greffier les compléments ou les modifications qu'il juge utiles. Au surplus, le greffier, en cours de rédaction, doit faire part au président des hésitations qu'il pourrait éprouver au sujet d'explications fournies par les parties qu'il lui semblerait avoir mal comprises ou mal entendues.
- Enfin, il appartient au président du bureau de conciliation de trancher les difficultés qui peuvent survenir pendant la consignation des déclarations

## Audition séparée des parties

- L'article L. 1454-1 du Code du travail précise qu'il entre dans la mission du bureau de conciliation et d'orientation de concilier les parties, ce qui appelle une audition commune. Toutefois, "« dans le cadre de cette mission »", les juges conciliateurs peuvent "«" entendre chacune des parties séparément et dans la confidentialité "»". Il s'agit d'une simple faculté et non d'un processus obligatoire.
- L'audition séparée relève de la seule décision du bureau de conciliation et d'orientation et ne peut avoir pour objet que la mission de conciliation. Dès lors que l'audition se fait dans la confidentialité, aucune note de ces échanges ne doit être transcrite au dossier.

## Nécessité d'utiliser le français

### ► ◆ Langue des débats

- Le principe constitutionnel qui énonce que "« la langue de la République est le français »" (Const., art. 2, al. 2), implique que les débats prud'homaux doivent avoir lieu en langue française. Cette obligation concerne à la fois les magistrats, les parties et leurs défenseurs.

### ► ◆ Pièces produites

- Le juge est fondé à écarter comme élément de preuve un document écrit en langue étrangère faute de production d'une traduction en langue française. (Cass. soc., 1er avr. 2008, n 06-46.027 D Semaine Soc.Lamy n° 1349 )
- La Cour de cassation estime que "si l'ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539 ne vise que les actes de procédure, le juge, sans violer l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est fondé, dans l'exercice de son pouvoir souverain, à écarter comme élément de preuve un document écrit en langue étrangère, faute de production d'une traduction en langue française" : Cass. Com. 27 novembre 2012, n°11-17.185

## Langue des débats - partie atteinte de surdité

### ► ◆ **Partie atteinte de surdité**

- Le décret no 2004 836 du 20 août 2004 (JO 22 août) a inséré dans le Code de procédure civile une disposition visant à améliorer la compréhension des débats pour les personnes atteintes de surdité. L' article 23 -1 du Code de procédure civile dispose que : "*« si l'une des parties est atteinte de surdité, le juge désigne pour l'assister, par ordonnance non susceptible de recours, un interprète en langue des signes ou en langage parlé complété, ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds. Le juge peut également recourir à tout dispositif technique permettant de communiquer avec cette partie. »*"
- "*Toutefois, cette désignation n'est pas applicable si la partie atteinte de surdité comparaît assistée d'une personne de son choix en mesure d'assurer la communication avec elle »*".

## Langue des débats - partie atteinte de surdité

### ► Ordonnance désignant un interprète de la langue des signes

- Nous, \_\_\_\_\_, Président de la formation de (conciliation du \_\_\_\_\_; Vu l'article 23-1 du code de procédure civile qui dispose <<Si l'une des parties est atteinte de surdité, le juge désigne pour l'assister, par ordonnance non susceptible de recours, un interprète en langue des signes ou en langage parlé complété, ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds. Le juge peut également recourir à tout dispositif technique permettant de communiquer avec cette partie.
- Toutefois, l'alinéa précédent n'est pas applicable si la partie atteinte de surdité comparaît assistée d'une personne de son choix en mesure d'assurer la communication avec elle.>>
- Attendu que M \_\_\_\_\_ est atteint(e) de surdité; qu'il convient de désigner M \_\_\_\_\_, interprète de la langue des signes afin de l'assister à l'audience du Conseil de Prud'hommes ;
- **EN CONSEQUENCE** DESIGNONS M \_\_\_\_\_, interprète de la langue des signes afin d'assister M \_\_\_\_\_ à l'audience du \_\_\_\_\_

## Seconde tentative de conciliation

- Avant la réforme Macron la cour de cassation avait précisé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à nouvelle tentative de conciliation en cas d'absence du défendeur:
- Attendu qu'il résulte des constatations des juges du fond que la lettre recommandée d'excuse de non présentation à l'audience de conciliation du 8 novembre 1976, a été reçue seulement par le Conseil de Prud'hommes le lendemain de ladite audience ; Qu'il s'ensuit que la tentative de conciliation n'avait pas à être renouvelée (Cass. soc., 22 févr. 1979, no 77-40.621).
- **Depuis la réforme Macron , après la tentative de Conciliation, le dossier fait l'objet d'une mise en état devant le BCO pendant plusieurs semaines. Rien n'interdit au BCOMEE de procéder à une nouvelle tentative de conciliation avant de renvoyer le dossier devant le BJ**

## **Le préliminaire de conciliation implique une participation active du bureau de conciliation et d'orientation**

- **La conciliation, préliminaire obligatoire de l'instance prud'homale, est un acte judiciaire qui implique une participation active du bureau de conciliation à la recherche d'un accord des parties préservant les droits de chacune d'elles.**
- **Cet acte ne peut être valable que si le bureau a rempli son office en ayant, notamment, vérifié que les parties étaient informées de leurs droits respectifs.**
- **En constatant que le salarié n'avait obtenu en contrepartie de son désistement que des sommes qui lui étaient dues, la cour d'appel a fait ressortir que les juges conciliateurs n'avaient pas rempli leur office, en sorte que l'accord constaté par le procès verbal de conciliation était nul (Cass. soc., 28 mars 2000, no 97 42.419).**

## Vérification de la portée des droits des parties.

- Avant de constater la conclusion d'une transaction à la suite du préliminaire de conciliation, le bureau de conciliation doit s'assurer que les parties ont bien eu connaissance de la portée de leurs droits et que c'est en toute connaissance de cause qu'elles ont pu procéder à des renonciations. À défaut, le bureau de conciliation commet un excès de pouvoir et un appel est recevable (Soc. 24 mai 2006, no 04-45.877 , Bull. civ. V, no 189)
- La nullité du procès-verbal de conciliation peut encore être obtenue par la démonstration que le juge prud'homal n'a pas rempli correctement son office.
- Une juridiction d'appel ne peut déclarer un procès-verbal valide et débouter le salarié de ses demandes sans vérifier si le bureau de conciliation avait rempli son office et sans constater que la transaction comportait des concessions réciproques (Cass. soc., 5 déc. 2007, no 06-40.634).

## Vérification de la portée des droits des parties.

- Lorsque les deux parties sont assistées d'un avocat les droits des parties sont garantis par leur auxiliaire de justice.
- Les conseillers ne sont pas tenus de vérifier que les parties sont informées de leurs droits respectifs.
- Les conseillers ne peuvent pas conseiller les parties sur leurs droits.

## L'issue de la tentative de conciliation

- L'issue de cette première phase de conciliation offre trois possibilités :
  - une conciliation totale (fin de l'instance);
  - une conciliation partielle ;
  - une non conciliation .
- 
- Après l'échec de la conciliation le BCO procédera à l'une des options suivantes:
  - Ordonnance PUIS mise en état
  - Mise en état PUIS renvoi devant le BJ
  - Transformation en formation restreinte
  - Renvoi devant le BJ échevinal

## La conciliation totale - Libellé de l'accord

• XXX et YYY acceptent de se concilier totalement et prennent les engagements suivants:

- • XXXs'engage envers YYY à lui payer [à titre d'indemnité forfaitaire transactionnelle et définitive la somme nette de \_\_\_\_ euros] [ à titre de salaire la somme de \_\_\_\_ euros]
- • XXXs'engage envers YYY à lui délivrer les documents suivants dans un délai de \_\_\_\_ jours par pli recommandé
- • Le paiement sera effectué par chèque bancaire ou postal qui sera expédié par pli recommandé dans un délai de \_\_\_\_ jours
- • L'accord intervenu vaut compte arrêté conformément aux articles 2044 et suivants du code civil et met fin à l'instance entre les parties.
- • Le non-respect d'une échéance pour les versements échelonnés entraînera déchéance immédiate du terme.
- • Les parties s'engagent à conserver au présent accord son caractère confidentiel et s'interdisent d'en divulguer les termes et d'en communiquer des photocopies sauf à la demande des autorités administratives, fiscales ou sociales, dans le cadre des justifications à leur fournir.
- • L'intégralité du coût de l'exécution forcée par huissier de justice (y compris les frais de l'article 10 et/ou 16-1 du barème des huissiers) sera à la charge du débiteur en cas d'inexécution volontaire et fera peser sur le débiteur de l'obligation des pénalités journalières de retard de \_\_\_\_\_.
- • La partie demanderesse renonce à toutes réclamations de quelque nature qu'elles soient à l'encontre de la partie défenderesse relative au contrat de travail.
- • Les parties se désistent de toutes instances et actions réciproques.

## La conciliation totale - Barème

- L'article D1235-21 (Modifié par Décret n°2016-1582 du 23 novembre 2016 ) dispose: «Le barème mentionné au premier alinéa de l'article L. 1235-1 est défini comme suit :
- - **2 mois** de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté inférieure à un an ;
- - **3 mois** de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté au moins égale à un an, auxquels s'ajoute un mois de salaire par année supplémentaire jusqu'à huit ans d'ancienneté ;
- - **10 mois** de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre huit ans et moins de douze ans ;
- - **12 mois** de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre douze ans et moins de quinze ans ;
- - **14 mois** de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre quinze ans et moins de dix-neuf ans ;
- - **16 mois** de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre dix-neuf ans et moins de vingt-trois ans ;
- - **18 mois** de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre vingt-trois ans et moins de vingt-six ans ;
- - **20 mois** de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté comprise entre vingt-six ans et moins de trente ans ;
- - **24 mois** de salaire si le salarié justifie chez l'employeur d'une ancienneté au moins égale à trente ans.

## procès-verbal de conciliation partielle

- **ACCORD INTERVENU:** LA SOCIETE \_\_\_ s'engage envers Monsieur \_\_\_ à lui payer à titre d'indemnité de congés payés la somme NETTE de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500,00 €). Le paiement est effectué par chèque bancaire qui est remis ce jour.
- Monsieur \_\_\_ renonce à toutes réclamations de quelque nature qu'elles soient à l'encontre de LA SOCIETE \_\_\_ relatives aux congés payés.
- **POINTS DE DÉSACCORD:** 20.000,00 € de dommages-intérêts pour rupture abusive
- **RÉSULTAT DE L'AUDIENCE :**
- Le bureau de conciliation constate la CONCILIATION PARTIELLE pour la demande de congés payés et la NON CONCILIATION pour la demande de 20.000,00 € de dommages-intérêts pour rupture abusive
- L'affaire est renvoyée en MISE EN ETAT avec comme dates de communication pour les pièces et conclusions des parties : avant le \_\_\_ pour le demandeur et avant le \_\_\_ pour le défendeur.
- Les parties sont avisées que l'affaire est renvoyée à l'audience du Bureau de MISE EN État du : \_\_\_

## Le BCO peut :

- ▶ entendre les parties séparément et dans la confidentialité (article L. 1454-1).
- ▶ les inviter à fournir les explications nécessaires ;
- ▶ auditionner toute personne ou faire procéder à toute mesure d'instruction ;
- ▶ dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une séance ultérieure du BCO ;
- ▶ procéder à une conciliation partielle et renvoyer l'affaire ;
- ▶ procéder à une conciliation totale qui mettra fin à l'instance ;
- ▶ désigner un ou deux conseillers rapporteurs par une décision non susceptible de recours, pour procéder à la mise en état de l'affaire (article R. 1454-3). Ces conseillers peuvent faire partie de la formation de jugement. La décision fixe le délai d'exécution de la mission. Le conseiller rapporteur dispose des pouvoirs de mise en état : il peut ordonner toutes mesures d'instruction et sanctionner le défaut de diligences des parties (article R. 1454-4). Il conserve le pouvoir de concilier les parties. Lorsqu'il exerce une mission de conciliation ou prend une décision, il est assisté du greffier qui authentifie les décisions prises

## Exercice des pouvoirs juridictionnels

- Le BCO fera application de l'article R1454-14 du code du travail
- 
- Soit à la requête du demandeur
- 
- Soit d'office s'agissant d'une mesure d'instruction
  
- *Les mesures ordonnées par le bureau de conciliation sont exécutoires par provision et, le cas échéant, sur minute (C. trav., art. R. 1454-16).*
- *Elles sont ordonnées en fonction des éléments dont le juge dispose lors de la conciliation et n'engagent aucunement le bureau de jugement. Elles sont toujours provisoires et n'ont pas l'autorité de chose jugée au principal (C. trav., art. R. 1454-16)*

## Article R1454-14

- Le bureau de conciliation et d'orientation peut, en dépit de toute exception de procédure et même si le défendeur ne comparaît pas, ordonner :
  - 1° La délivrance, le cas échéant, sous peine d'astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie et de toute pièce que l'employeur est tenu légalement de délivrer ;
  - 2° Lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable :
    - a) Le versement de provisions sur les salaires et accessoires du salaire ainsi que les commissions ;
    - b) Le versement de provisions sur les indemnités de congés payés, de préavis et de licenciement ;
    - c) Le versement de l'indemnité compensatrice et de l'indemnité spéciale de licenciement en cas d'inaptitude médicale consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle mentionnées à l'article L. 1226-14 ;
    - e) Le versement de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 et de l'indemnité de fin de mission mentionnée à l'article L. 1251-32 ;
  - 3° Toutes mesures d'instruction, même d'office ;
  - 4° Toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux.

## Article R1454-14 (suite)

- Au vu des pièces fournies par le salarié, il peut prendre une décision provisoire palliant l'absence de délivrance par l'employeur de l'attestation prévue à l'article R. 1234-9. Cette décision récapitule les éléments du modèle d'attestation prévu à l'article R. 1234-10, permettant au salarié d'exercer ses droits aux prestations mentionnées à l'article L. 5421-2.
- Cette décision ne libère pas l'employeur de ses obligations résultant des dispositions des articles R. 1234-9 à R. 1234-12 relatives à l'attestation d'assurance chômage.
- Elle est notifiée au Pôle emploi du lieu de domicile du salarié. Tierce opposition peut être formée par Pôle emploi dans le délai de deux mois.

## Pouvoirs juridictionnels du bureau de conciliation et d'orientation

- En matière de provisions, le pouvoir du bureau de conciliation ne peut s'exercer que sur des sommes qualifiées de salaires ou d'indemnités et ne saurait s'étendre à des sommes qualifiées de dommages et intérêts (Cass. soc., 17 déc. 2003, no 01-46.270).
- À l'exception des mesures d'instruction qui peuvent être prises d'office par le juge, les autres mesures ne peuvent être ordonnées que si le demandeur les a expressément demandées.

## Sommes qui peuvent être ordonné par le bureau de conciliation lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable

- le versement de provisions sur les salaires et accessoires de salaire, (selon l'article L. 3221-3 du Code du travail, les avantages en nature présentent le caractère d'un salaire) ;
- le versement de provisions sur les commissions ;
- le versement de provisions sur les indemnités de congés payés ;
- le versement de provisions sur les indemnités de préavis ;
- le versement de provisions sur les indemnités de licenciement ;
- le versement de l'indemnité compensatrice et de l'indemnité spéciale de licenciement en cas d'inaptitude médicale consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle mentionnées à l'article L. 1226-14 du Code du travail ;
- le versement de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 du Code du travail ;
- le versement de l'indemnité de fin de mission mentionnée à l'article L. 1251-32 du Code du travail.

## Pouvoirs du BCO

- **Mettre les parties en demeure de produire des documents et justifications**
- Le BCO peut désormais, outre les mesures prévues par l'article R. 1454-14 (délivrance de documents par l'employeur, versement de provision, mesures conservatoires, mesures d'instruction), prendre une décision provisoire palliant l'absence de délivrance par l'employeur de l'attestation d'assurance chômage. Cette décision récapitule les éléments du modèle d'attestation prévu à l'article R. 1234-10, permettant au salarié d'exercer ses droits aux prestations. Il appartient au greffe au travers des documents produits par le demandeur d'identifier l'agence pôle emploi dont celui-ci dépend afin de pouvoir notifier la décision au Pôle emploi du lieu du domicile du salarié. A défaut, l'annuaire du site de Pôle emploi (<http://www.pole-emploi.fr/annuaire/>) peut être consulté à ce titre pour identifier l'agence compétente.

## Sommes qui peuvent être ordonné par le bureau de conciliation lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable

- ▶ **Limite au montant des sommes**
- ▶ Selon le premier alinéa de l'article R. 1454-15 du Code du travail, le montant total des provisions allouées sur l'ensemble des sommes précitées, montant chiffré par le bureau de conciliation, **ne peut excéder six mois de salaire** calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire.

## Pouvoirs juridictionnels du bureau de conciliation et d'orientation

- **Le bureau de conciliation ne statue que sur les sommes dues par l'employeur**
- ■ L'article R1454-14 (ex art.R.516-18) du code du travail qui permet au bureau de conciliation du conseil de prud'hommes d'ordonner le versement de provisions notamment sur les indemnités de préavis, n'est applicable qu'à des sommes dues par l'employeur au salarié. Commet un excès de pouvoir le conseil de prud'hommes qui étend l'application de ce texte à des sommes dues à l'employeur
- Le conseil de prud'hommes commet un excès de pouvoir en condamnant sur la base de l'article R. 1454-14 un salarié à verser à son employeur une indemnité correspondant à la partie du préavis qu'il s'était abstenu d'effectuer (Cass. soc., 6 mai 1997, no 94-43.085 - Bull. 97 V n°166).

## Pouvoirs juridictionnels du bureau de conciliation et d'orientation

- **L'ORDONNANCE NE PEUT ETRE PRISE QU'AVEC L'ACCORD DES DEUX CONSEILLERS**
- Pour pallier la réticence du conseiller employeur, il est recommandé d'ordonner le renvoi à quinzaine et de demander au défendeur employeur de produire les justificatifs de paiement.
- Cela incitera l'employeur à payer les créances salariales pour éviter qu'une ordonnance soit prise contre lui.

## Pouvoirs juridictionnels du bureau de conciliation et d'orientation & départage

- L'ORDONNANCE NE PEUT ETRE PRISE QU'AVEC L'ACCORD DES DEUX CONSEILLERS. En cas de désaccord le BCO se déclare en partage de voix.
- **La départition est le recours à un magistrat professionnel ( juge du tribunal d'instance jusqu'à la loi Macron et juge du TGI depuis la loi macron et juge du tribunal judiciaire depuis le 1er janvier 2020) pour compléter une formation du conseil de prud'hommes afin de dégager une majorité pour prendre une décision.**
- **Article L1454-2 du code du travail** (Version en vigueur depuis le 01 janvier 2020 ( Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD): En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé par un juge du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. L'affaire est reprise dans le délai d'un mois.
- **En cas de partage devant le bureau de conciliation et d'orientation, ce dernier renvoie l'affaire devant le bureau de jugement présidé par le juge du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes.**
- Les juges chargés de ces fonctions sont désignés chaque année, notamment en fonction de leurs aptitudes et connaissances particulières, par le président du tribunal judiciaire.

**La mise en état:**

**une obligation légale  
qui s'impose au conseil de prud'hommes**

- Depuis la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 et le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 , les dossiers portés devant le Conseil de Prud'hommes font l'objet d'une **Mise En Etat**.
- Précédemment l'article R1454-18 du code du travail (ex art R516-20-1 ) disposait : <<***Le bureau de conciliation peut fixer le délai de communication des pièces ou des notes que les parties comptent produire à l'appui de leurs prétentions***>>
- Les bureaux de conciliation fixaient un calendrier de procédure aux parties mais ce calendrier de procédure n'était jamais respecté.
- Devant le bureau de jugement des demandes de renvoi étaient formulées parce que le dossier n'étaient pas en état.

## La mise en état devant le bureau de conciliation et d'orientation

- Le bureau de conciliation et d'orientation se voit confier la mise en état de l'affaire jusqu'à la date qu'il fixe pour l'audience de jugement. Des séances de mise en état peuvent être spécialement tenues à cette fin. Il lui appartient notamment de fixer, après avis des parties, les délais et les conditions de communication des prétentions, moyens et pièces
- Le cadre de la mise en état (calendrier de procédure, rappel de l'affaire à échéances régulières, alertes du conseil, etc.) sera opportunément fixé par le conseil de prud'hommes à l'issue d'une concertation préalable, en interne, avec les personnes concourant à l'activité du conseil de prud'hommes (président, vice-président, juge départiteur, conseillers, représentants syndicaux, greffe, etc.), mais également avec les autres juridictions du ressort et avec le barreau. Ce calendrier de procédure pourra s'inspirer de l'article 764 du code de procédure civile qui prévoit la mise en état devant le tribunal de grande instance, en planifiant les échanges entre les parties, la date de la clôture, et éventuellement celle des débats.

## La mise en état: une obligation légale qui s'impose au conseil de prud'hommes

- La Loi dispose désormais que, en cas d'échec de la conciliation et s'il ne procède pas au jugement immédiat, le Bureau de Conciliation et d'Orientation, après avoir orienté l'affaire, **doit**, sans préjudice de son pouvoir de prendre des mesures provisoires, **mettre l'affaire en état**.
- 
- L'article L. 1454-1-2 du code du travail dispose:
- **<<Le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état des affaires.**
- **Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée devant le bureau de jugement, celui-ci peut assurer sa mise en état. .../...>>.**

## Les textes de référence

- Les articles 258, 259 et 267 de la loi n ° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ayant donné naissance aux articles **Art. L. 1454-1-1 et suivants** du code du travail
- L'article 13 du décret n°2016-660 du 20 mai 2016 qui a modifié l'article R. 1454-1 du code du travail.
- L'article 68 de la LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 publié au JORF n°0184 du 9 août 2016 a instauré la clôture de la mise en état
- **La Circulaire du 27 mai 2016 de présentation du décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la procédure prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail**
- La Circulaire du 4 août 2017 de présentation des dispositions du décret n°2017-891 du 6 mai 2017, modifié par le décret n°2017-1227 du 2 août 2017
- La Fiche DACS du 4 août 2017
- FICHE DECRET DU 10 MAI 2017 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS PROCEDURALES RELATIVES AUX JURIDICTIONS DU TRAVAIL : L'ordonnance de clôture devant le conseil des prud'hommes
- **La Fiche ministérielle du 31 mai 2016** La procédure prud'homale : La mise en état par le BCO

## Article 258 de la loi n ° 2015-990 du 6 août 2015

- c) Sont ajoutés des articles L. 1454-1-1 à L. 1454-1-3 ainsi rédigés :
- « Art. L. 1454-1-1.../...
- « Art. L. 1454-1-2.-Le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état des affaires.
- « Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée devant le bureau de jugement, celui-ci peut assurer sa mise en état.
- « Un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés pour que l'affaire soit mise en état d'être jugée. Ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet.
- « Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 communiquent aux conseillers rapporteurs, à la demande de ceux-ci et sans pouvoir opposer le secret professionnel, les renseignements et documents relatifs au travail dissimulé, au marchandage ou au prêt illicite de main-d'œuvre dont ils disposent.

## Article 13 du Décret n° 2016-660 du 20 mai 2016

- La section 1 du chapitre IV du titre V est ainsi modifiée :
- 1° L'article R. 1454-1 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. R. 1454-1.-**En cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état de l'affaire jusqu'à la date qu'il fixe pour l'audience de jugement. Des séances peuvent être spécialement tenues à cette fin.**
- « Après avis des parties, il fixe les délais et les conditions de communication des prétentions, moyens et pièces.
- « Il peut dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une séance ultérieure du bureau de conciliation et d'orientation. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du bureau de conciliation et d'orientation dans les délais impartis.
- « Il peut entendre les parties en personne, les inviter à fournir les explications nécessaires à la solution du litige ainsi que les mettre en demeure de produire dans le délai qu'il détermine tous documents ou justifications propres à éclairer le conseil de prud'hommes. » ;

## Article 13 du Décret n° 2016-660 du 20 mai 2016

- 3° L'article R. 1454-3 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. R. 1454-3.-Le bureau de conciliation et d'orientation peut, par une décision non susceptible de recours, désigner un ou deux conseillers rapporteurs **pour procéder à la mise en état de l'affaire.**
- « La décision fixe un délai pour l'exécution de leur mission. » ;

## Audiences de mise en état

- L'article R. 1454-1 précise que « **des séances PEUVENT ÊTRE spécialement tenues** » **aux fins de mise en état**. Cela signifie que des séances pourront être consacrées à la mise en état de dossiers ayant déjà donné lieu à tentative de conciliation.
- Il n'est pas obligatoire que le dossier qui fait l'objet d'une mise en état soit suivi par les conseillers prud'hommes qui ont procédé à la tentative de conciliation ou qu'il soit examiné lors d'une audience spécifique.
- Toutefois, le décret permet que certains conseillers soient affectés en priorité au bureau de conciliation et d'orientation.

## Composition de la formation de mise en état

- N'importe quel conseiller peut siéger pour l'audience de mise en état.
- La mise en état peut être tenue au début de chaque **audience ordinaire** ou bien avec une **audience spécifique**.
- La mise en état peut être assurée par tous les conseillers ou par des conseillers spécifiquement choisis pour le faire. (il n'est pas indispensable d'avoir des audiences spécifiquement dédiées à la mise en état avec des conseillers spécialement affectés à la mise en état).

## Pouvoirs du BCOMEE

- Si les délais et les conditions de communication des prétentions, moyens et pièces fixées par le bureau de conciliation et d'orientation ne sont pas respectées, ce dernier peut :
- **<> radier l'affaire.** Le juge qui constate "le défaut de diligences des parties", peut en effet suspendre l'instance par une décision de radiation qui est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours (article 383 du code de procédure civile). Le greffe en fera mention dans la note d'audience et éditera l'ordonnance de radiation. S'agissant d'une mesure d'administration judiciaire, l'article R. 1454-24 du code du travail modifié par le décret du 20 mai 2016 prévoit que les parties en sont informées par tous moyens. L'affaire est rétablie sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut avait entraîné la radiation. Conformément à l'article R. 1452-6 du code du travail créé par le décret n° 2017-1008 du 10 mai 2017, il n'y a dans ce cas pas lieu à nouvelle convocation, mais à un simple avis par tous moyens

## Pouvoirs du BCOMEE

- **<> ordonner la clôture de l'instruction** (article L. 1454-1-2 et R. 1454-19-3 et 4) après avoir vérifié que les parties ont échangé conformément à l'article 15 du code de procédure civile. L'ordonnance précisera la date à laquelle l'affaire sera appelée en audience du bureau de jugement. o renvoyer à la première date utile devant le bureau de jugement. La date d'audience sera indiquée aux parties présentes sans convocation ou avis, avec mention dans les notes d'audience. Le greffe ne devra convoquer le défendeur ou aviser le demandeur, par tous moyens, qu'en l'absence de l'un ou l'autre.

## Nomination de conseillers rapporteurs

## Une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours

- La désignation de conseillers rapporteurs est une mesure d'administration judiciaire qui relève du pouvoir souverain des juges appelés à statuer et qui n'est susceptible d'aucun recours (Soc. 7 mai 1996, no 93-41.934)
- Selon l'article R. 516-21 (R1454-3) du Code du travail, la décision relative à la désignation d'un conseiller rapporteur n'est susceptible d'aucun recours (Chambre sociale, du 11 décembre 1991, 87-44.712)

## Délai d'exécution de la mission

- Si les conseillers rapporteurs ont besoin d'un délai plus long ils doivent solliciter le président de la formation qui les a désignés
- Il n'appartient pas aux conseillers rapporteurs de prolonger eux-mêmes ce délai, sans en avoir reçu l'autorisation de la formation qui les a désignés.

## Pouvoirs des conseillers rapporteurs

- Le rôle général du conseiller rapporteur est de mettre l'affaire en état d'être jugée. Les conseillers rapporteurs prescrivent toutes mesures nécessaires à cette mise en état (C. trav., art. L. 1454-1-2).
- Il dispose des pouvoirs de mise en état conférés au bureau de conciliation et d'orientation (C. trav., art. R. 1454-4). Ces pouvoirs sont précisés à l'article R. 1454-2 du Code du travail.

## Pouvoirs des conseillers rapporteurs

- Le conseiller rapporteur peut donc:
  - — entendre les parties ;
  - — les inviter à fournir les explications qu'il estime nécessaires à la solution du litige et les mettre en demeure de produire, dans le délai qu'il détermine, tous documents ou justifications propres à éclairer le conseil de prud'hommes, faute de quoi il peut passer outre et renvoyer l'affaire devant le bureau de jugement qui tirera toute conséquence de l'abstention de la partie ou de son refus ;
- Le conseiller rapporteur dispose des pouvoirs de mise en état conférés au bureau de conciliation et d'orientation.
- Il peut, pour la manifestation de la vérité, « auditionner toute personne et faire procéder à toutes mesures d'instruction » (Article R1454-4).
- Le conseiller rapporteur peut encore « ordonner toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux » (C. trav., art. R. 1454-4).

## Pouvoirs des conseillers rapporteurs

- Une telle mission ne saurait toutefois être comparable à celle d'un juge d'instruction, les domaines respectifs d'intervention étant différents et les règles de procédure pénale ne pouvant être transposées en matière civile (Rép. min. no 13300, JOAN Q. 22 juin 1987, p. 3639).
- La mission des conseillers rapporteurs s'analyse en une mesure d'information et ne constitue pas une enquête soumise aux dispositions des articles 204 et suivants du code de procédure civile (Soc. 9 avr. 1987, no 84-43.551, Bull. civ. V, no 222).
- Les tiers pourront être entendus, sans prestation de serment et sans établissement d'un procès-verbal, mais leurs dires ne constitueront que de simples renseignements (Soc. 31 mars 1978, Bull. civ. V, no 267)

## Pouvoirs des conseillers rapporteurs

- Les conseillers rapporteurs peuvent également mettre en demeure les parties ou les tiers de produire dans le délai qu'ils déterminent tout document ou justification propre à éclairer le conseil de prud'hommes. Ils n'ont en revanche pas reçu pouvoir de se faire remettre ces documents contre le gré de leur détenteur.
- Cette obtention forcée constituerait une voie de fait susceptible d'entraîner la nullité du rapport (Soc. 17 oct. 1990, nos 87-45.853 et 88-40.075, Bull. civ. V, no 482).

## Champ de la mission des conseillers rapporteurs

- Il appartient à la formation qui désigne les conseillers rapporteurs de définir leur mission, tout en veillant à ne pas les restreindre dans les mesures qu'ils pourraient avoir besoin de prendre.
- La mission peut comprendre des **instructions particulières précises** (entendre telle personne, constater telle ...) et **une mission générale** <<mettre l'affaire à même d'être jugée>>
- À défaut d'être soumis à des directives précises, les conseillers rapporteurs ont toute latitude pour exercer leur mission dans les limites que les textes leur attribuent. Ils peuvent procéder aux vérifications personnelles du juge (C. proc. civ., art. 180 ; C. proc. civ., art. 183).
- Ils peuvent procéder à toute investigation qu'il leur paraît nécessaire au regard du litige, ils peuvent, d'autre part, recourir à toutes les mesures d'instruction prévues par le Code de procédure civile.

## Autres mesures d'instruction

## Le BCO peut ordonner même d'office une mesure d'instruction:

- Les faits dont dépend la solution du litige peuvent, à la demande des parties ou d'office, être l'objet de toute mesure d'instruction légalement admissible (article 143 du code de procédure civile).
- Il s'agit :
  - - de la production de pièces
  - de la consignation de pièces (preuves et objets litigieux)
    - -des vérifications personnelles du juge,
    - -de la comparution personnelle des parties,
    - -de l'audition d'une partie ou d'un tiers),
  - -du recours à un technicien aux fins de constatation, de consultation ou d'expertise.

**Le bureau de conciliation et d'orientation dispose  
depuis le décret n°2016-660 du 20 mai 2016  
du pouvoir de juger immédiatement la partie non comparante**

## Le BCO peut se transformer en bureau de jugement restreint

- Le décret n°2016-660 du 20 mai 2016 , relatif à la justice prud'homale et au traitement du contentieux du travail a été publié au J.O. du 25 mai 2016.
- Il maintient la compétence naturelle du conseil de prud'hommes, tant dans son rôle de conciliation des parties que dans celui d'homologation des accords résultant d'autres modes amiables de résolution des différends.
- **Le bureau de conciliation et d'orientation dispose du pouvoir de juger immédiatement la partie non comparante** et à défaut d'orienter l'affaire vers la formation de jugement la plus adaptée (2 conseillers ou 4 conseillers ou 4 conseillers plus un juge désigné par le *tribunal judiciaire*)

## Le jugement immédiat lorsque le défendeur ne comparaît pas

- ***a) La transformation du bureau de conciliation et d'orientation en bureau de jugement***
- Alors que l'instance prud'homale était auparavant clairement scindée entre la phase de conciliation et la phase de jugement, les parties étant nécessairement de nouveau convoquées pour la seconde, le législateur a entendu opérer un rapprochement vers le droit commun processuel qui permet le jugement de la partie non comparante, sans nouvelle convocation.

## Le jugement immédiat lorsque le défendeur ne comparaît pas

- **Une faculté ouverte en cas de non comparution d'une partie.** En effet, l'article L. 1454-1-3 prévoit que « *si, sauf motif légitime, une partie ne comparaît pas, personnellement ou représentée, le bureau de conciliation et d'orientation peut juger l'affaire, en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiqués. Dans ce cas, le bureau de conciliation et d'orientation statue en tant que bureau de jugement dans sa composition restreinte mentionnée à l'article L. 1423-13.* ». Les conseillers composant le bureau de conciliation et d'orientation ont donc vocation à juger sur le champ l'affaire. Ils statuent alors dans le cadre du bureau de jugement dans sa composition restreinte.

## Non-comparution du défendeur sans motif légitime

- 1<sup>ère</sup> option : le jugement de l'affaire (C. trav., art., L. 1454-1-3)
- En cas de non-comparution du demandeur, l'article R. 1454-13 du Code du travail indique que le bureau de conciliation et d'orientation "« fait application des dispositions de l'article L. 1454-1-3 »" qui précise, quant à lui, que "« si, sauf motif légitime, une partie ne comparaît pas, personnellement ou représentée, le bureau de conciliation et d'orientation peut juger l'affaire en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiqués."
- "Dans ce cas, le bureau de conciliation et d'orientation statue en tant que bureau de jugement dans sa composition restreinte mentionnée à l'article L. 1423-13 »".
- Comme en cas d'absence du demandeur, le bureau de conciliation et d'orientation peut donc décider de juger immédiatement l'affaire en tant que bureau de jugement dans sa formation restreinte.

## Non-comparution du demandeur sans motif légitime

- **1<sup>ère</sup> option : le jugement de l'affaire (C. trav., art. L. 1454-1-3)**
- « *si, sauf motif légitime, une partie ne comparaît pas, personnellement ou représentée selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat, le bureau de conciliation et d'orientation peut juger l'affaire en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiqués.* »
- "Dans ce cas, le bureau de conciliation et d'orientation statue en tant que bureau de jugement dans sa composition restreinte mentionnée à l'article L.1423-13 »".
- Cette possibilité de juger l'affaire concerne toute introduction d'instance quel qu'en soit son motif.
- Le jugement se fera "« en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiqués »", ce qui suppose qu'il y ait un minimum de pièces à l'appui des demandes et surtout que le juge puisse bien s'assurer, au jour de l'audience qui se transforme en bureau de jugement restreint, que le contradictoire a bien été respecté pour les pièces et moyens sur la base desquels il va statuer.

- 2<sup>ème</sup> option : le renvoi à une audience du bureau de jugement restreint
- Suite à la censure du Conseil d'Etat (CE, 30 janv. 2019), cette seconde option relève du libre choix du bureau de conciliation et d'orientation conformément aux prévisions de l'article L. 1454-1-3 du Code du travail qui pose le jugement immédiat en faculté souverainement appréciée par la juridiction. En vertu de la hiérarchie des normes, la limitation réglementaire tirée du respect du principe du contradictoire ne pouvait qu'être censurée :
- là où la loi offre au juge une faculté, le pouvoir réglementaire ne peut neutraliser cette marge en imposant une obligation.
- Si cette option est prise, l'article R. 1454-17 du Code du travail vient préciser que le bureau de jugement de renvoi est celui "« dans sa composition restreinte »". Il appartient alors au greffier d'aviser "« par tous moyens les parties qui ne l'auraient pas été verbalement de la date d'audience »".

- **2<sup>ème</sup> option : le renvoi à une audience du bureau de jugement restreint**
- L'article R. 1454-12 du Code du travail permet également au bureau de conciliation et d'orientation de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure du bureau de jugement. Cette décision lui appartient sans avoir à obtenir l'accord de la partie présente.
- L'article R. 1454-17 du Code du travail vient alors préciser que le bureau de jugement de renvoi est celui "« dans sa composition restreinte »". Il appartient alors au greffier d'aviser "« par tous moyens les parties qui ne l'auraient pas été verbalement de la date d'audience »".

➤ **3<sup>ème</sup> option : la caducité de la demande**

- Toujours en application de l'article R. 1454-12 du Code du travail, le bureau de conciliation et d'orientation peut encore déclarer la requête et la citation caduques. Il ne peut toutefois le faire que si le défendeur ne sollicite pas un jugement sur le fond.
- Si le défendeur réclame un jugement sur le fond, le bureau de conciliation et d'orientation doit satisfaire cette demande et ne peut donc déclarer la citation caduque.
- Le bureau de conciliation et d'orientation doit alors, soit juger lui-même l'affaire, soit la renvoyer devant le bureau de jugement dans sa formation restreinte.

## La caducité de la demande

L'article R. 1454-12 prévoit que si le demandeur ne comparaît pas sans avoir justifié en temps utile d'un motif légitime, le bureau de conciliation et d'orientation peut déclarer la requête caduque.

- ▶ **<<Lorsque au jour fixé pour la tentative de conciliation le demandeur ne comparaît pas sans avoir justifié en temps utile d'un motif légitime, il est fait application de l'article L. 1454-1-3, sauf la faculté du bureau de conciliation et d'orientation de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure du bureau de jugement. Le bureau de conciliation et d'orientation peut aussi déclarer la requête et la citation caduques si le défendeur ne sollicite pas un jugement sur le fond.**
- ▶ **La déclaration de caducité peut être rapportée dans les conditions de l'article 468 du code de procédure civile. Dans ce cas, le demandeur est avisé par tous moyens de la date de la séance du bureau de conciliation et d'orientation, à laquelle le défendeur est convoqué par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception>>.**
- ▶ **L'absence à l'audience de renvoi ne constitue pas une cause de caducité** <> La cour d'appel qui a relevé qu'à la suite de l'acte introductif d'instance, le demandeur avait initialement comparu devant le bureau de conciliation, puis le bureau de jugement, a exactement retenu que sa non-comparution à l'audience ultérieure à laquelle les débats sur le fond ont été renvoyés ne constituait pas une cause de caducité de la citation. Ensuite la cour d'appel a exactement décidé que l'infirmité du jugement de déclaration de caducité entraînait, par voie de conséquence nécessaire, celle du jugement refusant de rapporter cette déclaration (Cass. soc., 13 janv. 1999 ; SA Sefimeg et a. c/ Gontier pourvoi n° Y 96-45.301 c/ CA Paris, 25 sept. 1996 JCP 1999 / n° 8 / IV/ 1416).

## La caducité de la demande

- **Article 468 du code de procédure civile** (Version en vigueur depuis le 19 mars 1986 - Modifié par Décret 86-585 1986-03-14 art. 1 JORF 19 mars 1986)
- Si, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas, le défendeur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire, sauf la faculté du juge de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.
- Le juge peut aussi, même d'office, déclarer la citation caduque. La déclaration de caducité peut être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de quinze jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile. Dans ce cas, les parties sont convoquées à une audience ultérieure.

## Effet de la caducité

- La caducité prive de tout effet l'acte introductif d'instance ainsi que la citation qui en a découlé. En outre, du fait de la caducité, l'interruption de la prescription qui avait pris effet au jour de l'introduction de l'instance, devient non avenue (Cass. soc., 21 mai 1996, no 92-44.347).
- Aux termes de l'article 406 du Code de procédure civile, "« la citation est caduque dans les cas et conditions déterminés par la loi »". En matière prud'homale, c'est donc l'article R. 1454-12 du Code du travail précité qui fixe les conditions.
- ♦ Recours contre une décision de caducité La 1<sup>re</sup> phrase du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 1454-12 du Code du travail précise que "« la déclaration de caducité est rapportée dans les conditions de "l'article 468 alinéa 2 du code de procédure civile "»".
- Le deuxième alinéa de l'article 468 du Code de procédure civile dispose que "« la déclaration de caducité peut être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de quinze jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile. Dans ce cas, les parties sont convoquées à une audience ultérieure »".
- **Désormais, seul l'article 468 du Code de procédure civile est applicable pour un recours contre une décision de caducité, les souplesses propres à la matière prud'homale étant supprimées.**
- Si la caducité est rapportée, la 2<sup>e</sup> phrase de l'article R. 1454-12 du Code du travail dispose que "« dans ce cas, le demandeur est avisé par tous moyens de la date de la séance du bureau de conciliation et d'orientation, à laquelle le défendeur est convoqué par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception

## Caducité de la saisine

- ▶ En cas de défaillance du demandeur, qui ne justifie pas d'un motif légitime d'absence, et si le défendeur ne demande pas de jugement sur le fond, le conseil de prud'hommes peut constater la caducité de la citation (C. trav., art. R. 1454-12 , al. 1er).
- ▶ Cette décision de caducité peut être prise d'office par le conseil de prud'hommes (C. pr. civ., art. 468 , al. 2). La caducité ne peut être prononcée que si le demandeur ne comparaît pas à l'audience initiale, du bureau de conciliation ou du bureau de jugement, mais cette mesure ne peut pas être prise s'il a effectivement comparu à la suite de sa convocation et qu'il est défaillant lors de l'audience de renvoi ultérieure (Soc. 13 janv. 1999, no 96-45.301 , Bull. civ. V, no 21). Dans cette hypothèse, seule une radiation pourrait être prononcée si le défendeur ne demande pas de jugement sur le fond

## Article R1454-12

- ▶ Lorsque au jour fixé pour la tentative de conciliation le demandeur ne comparaît pas sans avoir justifié en temps utile d'un motif légitime, il est fait application de l'article L. 1454-1-3, sauf la faculté du bureau de conciliation et d'orientation de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure du bureau de jugement. Le bureau de conciliation et d'orientation peut aussi déclarer la requête et la citation caduques si le défendeur ne sollicite pas un jugement sur le fond.
- ▶ La déclaration de caducité peut être rapportée dans les conditions de l'article 468 du code de procédure civile. Dans ce cas, le demandeur est avisé par tous moyens de la date de la séance du bureau de conciliation et d'orientation, à laquelle le défendeur est convoqué par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

## Notion de motif légitime

- Aucune définition du "« motif légitime »" n'est donnée par la loi.
- La Cour de cassation semble retenir une acception large et accorder une importance toute particulière aux motifs présentant un caractère "«imprévisible »" ou qui constituent "« un obstacle insurmontable »" (Cass. soc., 11 oct. 1972, no 71-40.352).
- Il appartient à la juridiction saisie d'apprécier le motif légitime d'absence (Cass. soc., 17 déc. 1987, no 85-41.833 ; Cass. soc., 11 déc. 1991, no 87-42.840 ; Cass. soc., 12 nov. 1987, no 84-45.583).
- Le motif de l'absence doit être communiqué au juge avant l'audience si la partie absente ne veut pas se voir opposer les pouvoirs du bureau de conciliation et d'orientation. Il appartient à la partie absente de faire la preuve de la réalité du motif allégué.

## EXEMPLE DE DECISION DU BCO STATUANT EN BJ FORMATION RESTREINTE

- La demande a été enregistrée par le greffe le 1<sup>er</sup> octobre 2016 sous le numéro F16/00250.
- L'affaire est appelée devant le Bureau de Conciliation et d'Orientation le 24 Novembre 2016. L'avocat de La partie demanderesse sollicite du Bureau de Conciliation et d'Orientation qu'il se transforme en bureau de jugement immédiat en faisant valoir qu'il a obtenu pour un autre salarié de la même entreprise un jugement le 10 novembre 2016, dans une instance où il a fait citer l'employeur par huissier de justice tant devant le BCO que devant le BJ et qu'il a dû faire signifier et exécuter le jugement par huissier de justice.
- La convocation en Bureau de conciliation et d'orientation étant revenue au greffe avec la mention "pli avisé et non réclamé", Me ED, huissier de justice, a signifié à l'EURL KAD une citation à comparaître devant le Conseil de prud'hommes à l'audience du 24/11/2016 avec les pièces et conclusions et le rappel des textes relatifs aux prérogatives du BCO.

## EXEMPLE DE DECISION DU BCO STATUANT EN BJ FORMATION RESTREINTE

- L'Article 1454-1-3 du code du travail dispose que " si, sauf motif légitime, une partie ne comparait pas, personnellement ou représentée, le bureau de conciliation et d'orientation peut juger l'affaire, en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiqués. Dans ce cas le bureau de conciliation et d'orientation statue en tant que bureau de jugement dans sa composition restreinte mentionnée à l'article L1423-13 "les conseillers composant le bureau de conciliation et d'orientation ont la vocation à juger sur le champ l'affaire. Ils statuent alors dans le cadre du bureau de jugement en formation restreinte".
- **En l'espèce, le bureau de conciliation et d'orientation constate que le défendeur absent a été régulièrement convoqué par assignation d'huissier de justice le 12 octobre 2016 pour l'audience du BCO du 24 novembre 2016, qu'il a reçu les pièces et conclusions du demandeur en temps utile (+ de 5 semaines); qu'il convient de statuer en bureau de jugement en composition restreinte..../....**

## Dispositions particulières en matière de licenciements économiques

- **Article R1456-1 du code du travail** <<En cas de recours portant sur un licenciement pour motif économique, et dans un délai de huit jours à compter de la date à laquelle il reçoit la convocation devant le bureau de conciliation et d'orientation, l'employeur dépose ou adresse au greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les éléments mentionnés à l'article L. 1235-9 pour qu'ils soient versés au dossier.
- Dans le même délai, il adresse ces éléments au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- La convocation destinée à l'employeur rappelle cette obligation.>>
- **Article R1456-2 du code du travail** <<La séance de conciliation et d'orientation a lieu dans le mois de la saisine du conseil de prud'hommes>>.

## Après la mise en état

- Lorsque les conseillers constatent que l'affaire est prête à être examinée ils procèdent à son renvoi devant le bureau de jugement:
- BUREAU DE JUGEMENT ORDINAIRE à 4 CONSEILLERS
- BUREAU DE JUGEMENT RESTREINT
- BUREAU DE JUGEMENT PRESIDE PAR LE DEPARTITEUR

## Le renvoi vers le bureau de jugement dans sa composition restreinte

- **Cette orientation est possible à deux conditions :**
- - il faut que « le litige porte sur un licenciement ou une demande de résiliation judiciaire du **contrat de travail** » ; le motif du licenciement (personnel ou économique) est donc indifférent, de même que le motif de la demande de résiliation ;
- - **il faut par ailleurs que les parties soient d'accord.**
- Ces deux conditions sont cumulatives, ce qui signifie que le bureau de conciliation et d'orientation excéderait ses pouvoirs en orientant l'affaire vers la composition restreinte contre l'accord de l'une ou de toutes les parties.
- Les parties qui acceptent d'être jugées par ce bureau de jugement composé de deux conseillers au lieu de quatre bénéficient d'une procédure accélérée puisque le bureau de jugement doit statuer dans les trois mois de la décision d'orientation. Au vu des délais applicables, il est souhaitable que l'affaire qui fait l'objet d'une telle orientation soit déjà en état d'être jugée.

## Le renvoi vers le bureau de jugement présidé par le juge du TJ

- **Le renvoi vers le bureau de jugement présidé par le juge du tribunal judiciaire**
- L'affaire peut être renvoyée devant cette formation,
- soit sur accord des parties,
- soit si la nature du litige le justifie.
- **Les conditions sont donc ici alternatives**, il n'est pas nécessaire que les parties soient d'accord pour une telle orientation. Il suffit que le bureau de conciliation estime que la nature du litige rende cette orientation appropriée, ce qui peut résulter de sa difficulté en droit ou en fait, du nombre de parties en cause, ou encore de ce que la question posée présente un caractère nouveau ou de principe.
- Lorsque cette orientation est choisie, la formation ne peut siéger de façon incomplète. En effet, il est prévu que « *L'article L. 1454-4 n'est pas applicable* ». Cette formation doit donc être impérativement composée de quatre conseillers et du juge du Tribunal judiciaire.

## Le renvoi vers le bureau de jugement ordinaire

- *Le renvoi vers le bureau de jugement composé de quatre conseillers prud'hommes*
- A défaut d'être renvoyée vers la formation restreinte ou vers la formation présidée par le juge du TJ, l'affaire est adressée au bureau de jugement statuant dans sa formation à quatre conseillers.
-

## Dispositions particulières en matière de licenciements économiques

- **Article R1456-3 du code du travail** <<Les mesures de mise en état sont exécutées dans un délai n'excédant pas trois mois. Ce délai ne peut être prorogé par le bureau de jugement que sur la demande motivée du technicien ou du conseiller rapporteur commis>>.
- **Article R1456-4 du code du travail** <<Le bureau de conciliation et d'orientation fixe la date d'audience du bureau de jugement qui statue dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la date à laquelle l'affaire lui a été renvoyée, ou trois mois lorsqu'est saisie la formation restreinte>>.
- **Article R1456-5 du code du travail** <<Lorsque, lors de la séance prévue à l'article R. 1456-2, une section du conseil de prud'hommes est saisie par plusieurs demandeurs de procédures contestant le motif économique d'un licenciement collectif, le bureau de conciliation et d'orientation en ordonne la jonction>>.

## Délégation de la conciliation à un médiateur

- L'article R. 1471-2 du Code du travail dispose que : « Le bureau de conciliation et d'orientation ou le bureau de jugement peut, quel que soit le stade de la procédure :
- 1<sup>o</sup> Après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur afin de les entendre et de confronter leurs points de vue pour permettre de trouver une solution au litige qui les oppose ;
- 2<sup>o</sup> Enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur qui les informe sur l'objet et le déroulement de la mesure.
- L'accord est homologué, selon le cas, par le bureau de conciliation et d'orientation ou le bureau de jugement ».

## Le règlement amiable des différends nés à l'occasion du contrat de travail

- « Le Conseil de Prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail >> soumis au Code du Travail entre un employeur et un salarié (cf. art. L. 1411-1 C. trav.,).
- la loi Macron n° 2015-990 du 6 août 2015 a libéralisé l'accès à la négociation d'une convention participative faisant intervenir les avocats comme à la médiation conventionnelle longtemps perçues comme des concurrentes illégitimes du mécanisme de la conciliation prud'homale

## Le BCO peut par ailleurs :

- ▶ homologuer un accord : l'article R. 1471-1 du code du travail rend applicable les dispositions du livre V du code de procédure civile pour le règlement amiable de ces différends et donne compétence au BCO pour homologuer l'accord issu d'un mode de résolution amiable des différends, dans les conditions prévues par les dispositions précitées.

## LES LIMITES AUX PREROGATIVES DU BCO

- Le bureau de conciliation et d'orientation ne peut statuer:
- Ni sur les **exceptions de procédure** (1 Exception d'incompétence, 2 Exceptions de litispendance et de connexité, 3 Exception dilatoire, 4 Exception de nullité),
- Ni sur les **fins de non-recevoir** (moyen de défense par lequel le défendeur, sans contester directement le droit allégué par le demandeur, soutient que le conseil de prud'hommes n'a pas le pouvoir d'examiner la demande parce qu'elle est irrecevable:- le défaut de qualité, - le défaut d'intérêt, - la prescription, - le délai préfix, - la chose jugée....)
- Ni sur **l'application de l'article 47** du CPC (*Lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions*)
- Si l'une des parties invoque un de ces incidents, qui est consigné par le greffier sur le PV d'audience, le BCO doit renvoyer l'affaire immédiatement devant le BJ seul habilité à statuer sur cette contestation.
- Ni sur la contestation de **compétence de section** qui relève de la compétence du Président du CPH à qui le dossier est transmis en l'état.

**février 2023**